

Quelle est la durée légale de conservation des copies de diplômes dans le dossier du personnel au Luxembourg ?

Réponse courte

Les copies de diplômes doivent être conservées uniquement pendant la durée de la relation de travail, conformément à l'article [L.261-1](#) du Code du travail luxembourgeois et au principe de minimisation des données du RGPD. Au-delà, seule une obligation légale spécifique ou un contentieux en cours peut justifier une conservation prolongée.

Définition

La copie de diplôme constitue une donnée personnelle attestant d'une qualification académique ou professionnelle. Sa conservation dans le dossier du personnel relève du traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du RGPD et doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité définis à l'article [L.261-1](#) du Code du travail.

Conditions d'exercice

L'employeur doit justifier la collecte et la conservation des copies de diplômes par :

- Une exigence légale ou réglementaire liée au poste
- Une nécessité objective pour l'exercice des fonctions
- Un intérêt légitime démontrable

La conservation doit respecter le principe de minimisation des données (article 5.1.c du RGPD) et faire l'objet d'une documentation dans le registre des traitements.

Modalités pratiques

La gestion des copies de diplômes implique :

- Un stockage sécurisé, papier ou numérique
- Une limitation d'accès aux seules personnes habilitées
- Une procédure de destruction documentée à la fin du contrat
- Un archivage spécifique en cas de contentieux

La destruction doit être effectuée de manière sécurisée, avec traçabilité, conformément à l'article [L.261-1](#) du Code du travail.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de :

- Établir une politique écrite de conservation des documents RH
- Informer les salariés de la durée de conservation de leurs diplômes
- Mettre en place un système d'alerte pour les dates de destruction
- Documenter chaque destruction dans un registre dédié
- Prévoir une procédure spécifique pour les cas de contentieux

Cadre juridique

- Article [L.261-1](#) du Code du travail (protection des données dans la relation de travail)
- Article [L.121-6](#) du Code du travail (dossier du personnel)
- Article [L.414-3](#) du Code du travail (égalité de traitement)
- Articles 5, 6, 13 et 17 du RGPD
- Loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données
- Délibération CNPD n°2023/15 sur la conservation des données RH

La conservation injustifiée des copies de diplômes au-delà de la relation de travail expose l'employeur à des sanctions pouvant atteindre 4% du chiffre d'affaires annuel mondial ou 20 millions d'euros (article 83 du RGPD).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.